



ARRETE DU MAIRE

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

ST/GT/2014/193

Arrêté instaurant,
à titre temporaire,
une restriction de circulation
route de Oignies

Vu le Code Pénal,
Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24/11/1967 et
l'ensemble des textes l'ayant complétée et modifiée,

Vu la D.I.C.T en date du 07 Octobre 2014 de la société COLAS NORD PICARDIE
ARTOIS LENS A LENS 62304. Considérant qu'il convient de réglementer
temporairement la circulation ROUTE DE OIGNIES RD 46 À COURRIERES
62710 pour des travaux de rabotage de chaussée et application d'enrobé.

Article 1er : La circulation des véhicules de tous genres sera restreinte sur les voies nommées ci-dessus
du 03 Novembre 2014 au 14 Novembre 2014.

Article 2 : La partie de la chaussée occupée par les travaux et neutralisée pour la circulation sera au plus
égal à la mi-largeur de celle-ci, sans que la largeur restante soit inférieure à 3 mètres. Le passage se fera
alternativement sur la partie laissée libre. La circulation des piétons sera interdite aux droits des travaux
pendant la durée de ceux-ci. L'arrêt et le stationnement des véhicules en tous genres seront interdits durant
la durée des travaux. En cas de non-respect de ces dispositions, la mise en fourrière des véhicules pourra
être ordonnée.

Article 3 : A l'angle des rues Salengro/Colombes sera posé un panneau « route barrée » pendant la phase
des travaux sur le giratoire.



Article 4 : Lors de l'application du giratoire RD 919 route de Oignies/ rue des Colombes, déviation par la
rue des Colombes, rue Lamendin, rue du 8 Mai 45, rue Jean Jaures, rue Roger Salengro, puis alternat K10.

Article 5 : La signalisation temporaire à mettre en place pour ces travaux sera conforme à l'arrêté et à
l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 - Livre 1- 8^{ème} partie modifiée par l'arrêté du 06
novembre 1992 ainsi que par l'ensemble des textes l'ayant complétée et modifiée. Elle sera posée et
entretenu par les soins et aux frais de l'entreprise. Le pétitionnaire veillera à éliminer toutes traces de
signalisation temporaire à la fin des travaux.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément
aux lois.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police de CARVIN
et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour.

Fait à Courrières, le 22 Octobre 2014
Le Maire,


C. PILCH 

Voies et délais de recours

A Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux
mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours
contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une
copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.